

Décision 7471, 31 janvier 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs acéricoles
— Formaldéhyde**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7471 du 31 janvier 2002, le Règlement des producteurs acéricoles sur l'utilisation de la formaldéhyde, tel que pris par les producteurs acéricoles du Québec lors d'une assemblée générale tenue le 30 octobre 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le conseiller juridique,
M^e MARC NEPVEU

**Règlement des producteurs acéricoles
sur l'utilisation de la formaldéhyde**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles et alimentaires (L.R.Q., c. M-35-1, a. 92, par. 1^o)

1. Un producteur visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (1990, *G.O.* 2, 743I) ne peut utiliser de pastilles de paraformaldéhyde ni toute forme de formaldéhyde pour désinfecter les entailles faites sur ses érables ou en ralentir la cicatrisation.

2. Un producteur qui contrevient à l'article 1 du présent règlement, ne pourra mettre en marché le produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec qu'en contenant de plus de 5 litres et ce produit est alors considéré soit comme non classé soit conformément à ce qui est prévu expressément à une convention de mise en marché, le cas échéant.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37732

Décision CCQ-022931, 30 janvier 2002

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

**Régimes complémentaires d'avantages sociaux
dans l'industrie de la construction
— Modifications**

Avis est donné par les présentes que, par la décision CCQ-022931 du 30 janvier 2002, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications aux régimes d'assurance et au régime de retraite des salariés de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux clauses 28.01 à 28.06 de l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 28 septembre 2001, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives conclues le 31 août 2001 pour les secteurs industriel et institutionnel-commercial et le 2 septembre 2001 pour le secteur génie civil et voirie de cette industrie.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le président-directeur général,
ANDRÉ MÉNARD
